



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Communautés de communes

Question écrite n° 45723

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si le préfet est susceptible d'apporter, au moment de la prise de l'arrêté de création, des modifications au projet de statuts adopté par les communes lors de la création d'une communauté de communes.

### Texte de la réponse

L'arrêté de création d'une communauté de communes est pris au vu des délibérations des communes sur les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale. Si ces statuts ne respectent pas les prescriptions légales figurant dans le chapitre IV « communauté de communes » de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (par exemple en matière de nombre ou de répartition des sièges ou de définition du contenu des compétences transférées), il revient au préfet de demander aux communes d'apporter au projet initial les modifications nécessaires. Il ne peut en aucun cas le faire de son propre chef sans une nouvelle consultation des communes. En toute hypothèse, si les communes refusaient d'apporter les compléments ou précisions jugés nécessaires, le préfet peut ne pas créer la communauté de communes comme l'a indiqué le Conseil d'État dans un arrêt du 2 octobre 1996 (commune de Civaux).

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45723

**Rubrique :** Groupements de communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6252

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 131